



News experts

LE REMBOURSEMENT DE LA CONTRIBUTION VERSEMENT TRANSPORT

Le versement transport (VT) est une contribution due par les employeurs. Il permet le financement des transports en commun. Les taux sont fixés par le STIF⁽¹⁾ pour l'Ile-de-France et par les Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) sur les autres territoires.

(1)Syndicat des transports d'Ile-de-France, devenu Ile-de-France mobilités

A savoir

les Autorités organisatrices de transport urbain (AOT) sont devenues des Autorités organisatrices de la mobilité (AOM) depuis l'adoption de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Quel est le champ de compétence de l'Urssaf ?

Le recouvrement de la contribution reversée aux AOM est géré par les organismes de recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale (Urssaf et CGSS) en application des dispositions des articles L 2333-69 et L 2531-6 du code général des collectivités territoriales.

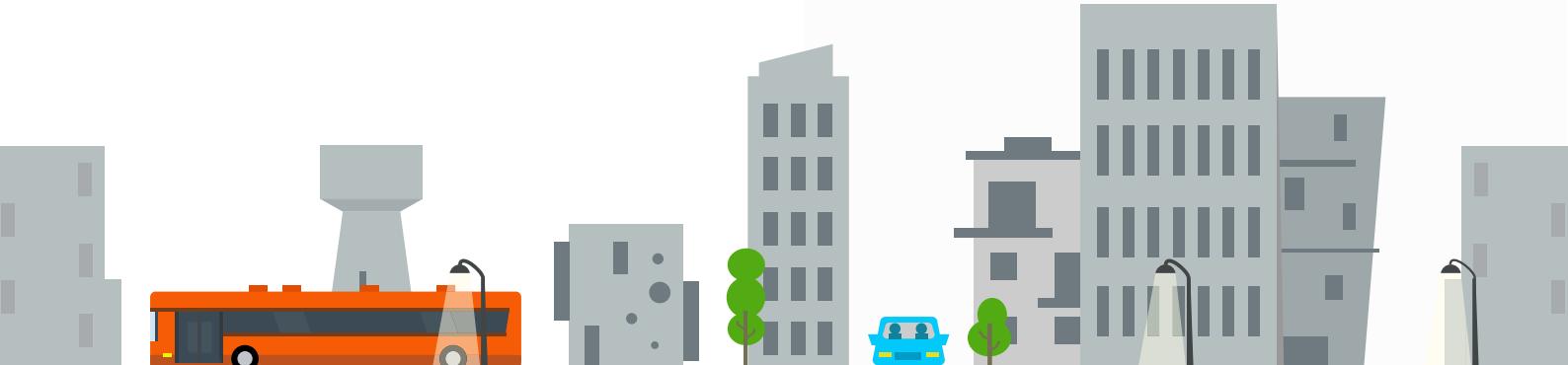
Le versement transport sont soumis aux règles d'assiette, de paiement, de contrôle, de recouvrement et de contentieux propres aux cotisations de Sécurité sociale. La question se posait de savoir si la compétence des organismes de recouvrement s'étendait à la restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement transport ou si elle relevait de l'AOM qui les avait perçues.

En juin 2017, la Cour de cassation confirme que les organismes de recouvrement sont "seuls compétents pour procéder aux opérations d'assiette et de recouvrement du versement transport".

A noter

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux situations de demandes de remboursement :

- Pour les cas identifiés aux articles L.2333-70 et L. 2531-6 du CGCT, l'AOM est exclusivement compétente, par application de la loi, pour examiner le bien fondé et procéder, le cas échéant, au remboursement.
- Dans les autres cas, la restitution des sommes indûment versées par l'employeur au titre du versement transport incombe aux organismes de recouvrement.



Quelle est la portée de cette jurisprudence ?

Depuis cette date, pour toute demande de remboursement afférente à la contribution transport, le cotisant a pour unique interlocuteur l'Urssaf dont il relève (à l'exclusion de certains remboursements spécifiques qui relèvent exclusivement des AOM). Juridiquement, il n'est donc plus nécessaire que l'autorité organisatrice de mobilité consente aux organismes une délégation de compétences à cet effet.

En application de cette jurisprudence, les AOM sont fondées à refuser toute demande de remboursement d'indus de versement transport présentée par les employeurs.

Et si un contrôle Urssaf permet de dégager un crédit sur ce point ?

Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de cassation, les crédits de versement transport sont traités par les Inspecteurs comme tous les autres crédits.

Quelle est la prescription applicable aux demandes de remboursement ?

Classiquement, pour être recevable, une demande de remboursement devra être explicite, déterminée, motivée et chiffrée.

La demande doit préciser le détail du calcul des contributions indument versées, les périodes concernées et les éléments permettant de justifier du caractère indu des contributions acquittées.

Elle doit également tenir compte de la prescription de l'article [L. 243-6 du code de la Sécurité sociale](#) : ne peuvent être remboursées que les contributions de versement transport versées dans les trois ans qui précède la demande de remboursement effectuée par l'employeur.

L'employeur peut-il corriger immédiatement ses déclarations ?

Lors de l'échéance déclarative la plus proche, l'employeur corrige les erreurs constatées dans sa déclaration de cotisations et de contributions sociales des mois précédents et versent à la même échéance, le complément de cotisations et de contributions sociales.

Article R. 243-10 du code de la Sécurité sociale issu du décret n°2016-1567 du 21 novembre 2016

Les sommes indûment versées sont déduites du montant des cotisations et contributions à échoir, sauf demande de remboursement.

Ces dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2017. Elles permettent à l'employeur, de corriger à son profit, les erreurs de déclaration et d'imputer les crédits dégagés sur les versements correspondants. Ces dispositions s'appliquent à toutes les cotisations et contributions déclarées, dont le versement transport.

Cas de remboursement prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Les articles L. 2333-70 (province) et L. 2531-6 (Île-de-France) du CGCT prévoient différents cas de remboursement du versement transport.

Employeurs assurant le logement ou le transport de leurs salariés

Les autorités organisatrices de transport remboursent le versement transport aux employeurs qui justifient :

- avoir assuré le logement permanent de tout ou partie de leurs salariés sur les lieux de travail ;
- avoir effectué intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux.

En province, le remboursement de la contribution aux employeurs ayant effectué intégralement le transport collectif de leurs salariés est de surcroit subordonné à la condition supplémentaire que ce transport ait été effectué à titre gratuit. Cette condition n'est pas requise pour l'Île-de-France.

Salariés employés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité

Le remboursement du versement transport est également accordé aux employeurs qui :

- en province, occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles ou de certaines zones d'activité industrielle ou commerciale, désignés par délibération de l'autorité de transport ;
- en région Île-de-France, occupent des salariés à l'intérieur des périmètres d'urbanisation de villes nouvelles et qui y sont établis depuis moins de cinq ans (remboursement intégral) ou depuis plus de cinq ans (remboursement réduit chaque année de un cinquième à partir de la cinquième année).

Les demandes de remboursement fondées sur les dispositions de ces deux articles du CGCT relèvent de la compétence exclusive des autorités organisatrices de la mobilité.

Elles doivent être adressées trimestriellement à la personne publique bénéficiaire du versement accompagnées de pièces justificatives utiles (articles [D. 2333-90](#) et [D. 2531-4](#) du CGCT).

En région parisienne, le versement est remboursé par le syndicat des transports d'Île-de-France (STIF). En province, le versement est remboursé par l'établissement ayant institué le versement transport.

Attention

ces demandes se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle le versement a été acquitté.

